

## Commune D'ORVAULT

<b>DEPARTEMENT</b> Loire-Atlantique
<b>ARRONDISSEMENT</b> NANTES
<b>CANTON</b> SAINT-HERBLAIN II

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL
9 février 2026

L'an deux mil vingt-six le lundi neuf février, le Conseil municipal de la Commune d'ORVAULT s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale en date du trente janvier deux mil vingt-six, sous la présidence de Jean-Sébastien GUITTON, Maire.

**Etaient présents** : Mme Dominique VIGNAUX, M. Lionel AUDION, Mme Marie-Paule GAILLOCHET, M. Guillaume GUÉRINEAU, Mme Armelle CHABIRAND, M. Yann GUILLON, Mme Brigitte RAIMBAULT, M. Christophe ANGOMARD, Mme Valérie DREYFUS, M. David HURTREL, Mme Anne-Sophie JUDALET, M. Laurent DUBOST, Mme Catherine LE TRIONNAIRE, M. Morvan DUPONT, Vincent BOILEAU, M. Jean-Yves ROUX, Mme Linda PAYET, M. Ronan GILLES, M. Pierre ANNAIX, Mme Françoise NOBLET, M. Dominique GOMEZ, Mme Sandrine BRUN, Mme Colette VINET-PINSON, M. Sébastien ARROUËT, Mme Elodie RAGUIN, M. Gilles BERRÉE, M. Damien LE ROUX, M. Florent THOMAS, M. Dominique FOLLUT, Mme Maryse PIVAUT, M. Jean-Jacques DERRIEN, M. Thierry BOUTIN, M. André NYAMSI-HENDJI

**Absente ayant donné pouvoir** :

Mme Stéphanie BELLANGER      donne procuration à      M. Pierre ANNAIX

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Mme Sandrine BRUN ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

## **20. DCM2026SIN20 - Terrain d'insertion temporaire : convention de mandat gracieux de gestion avec l'association AURORE**

---

### **Monsieur BOILEAU rapporte :**

Dans le cadre de sa stratégie territoriale de résorption des bidonvilles, Nantes Métropole propose aux communes volontaires, dans le cadre de la gestion locative de terrains stabilisés ou d'insertion temporaire, de disposer de la compétence d'un opérateur. La Ville d'Orvault a retenu cette option.

Cette prestation sera assurée pour le compte de Nantes Métropole par l'association AURORE. L'association aura pour mission, à titre gracieux, d'exercer la gestion locative et de percevoir les redevances des 9 ménages qui seront hébergés sur le terrain d'insertion temporaire du Haut-Cormier.

En conséquence, il convient de signer un mandat de gestion entre la Ville et ce prestataire, lui permettant de percevoir directement les redevances auprès des ménages accueillis, avant leur dépôt au bénéfice de la collectivité.

### **DECISION**

Sur proposition de la commission Cohésion Sociale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 26 voix POUR et 9 voix CONTRE de M. Sébastien ARROUËT, Mme Elodie RAGUIN, M. Gilles BERRÉE, M. Damien LE ROUX, M. Florent THOMAS, M. Dominique FOLLUT, Mme Maryse PIVAUT, M. Jean-Jacques DERRIEN et M. Thierry BOUTIN du groupe « Un nouvel état d'esprit pour Orvault ».

- **APPROUVE** le mandat de gestion gracieux entre la Ville et l'association AURORE permettant à cette dernière de percevoir les redevances dues par les ménages occupants le terrain d'insertion temporaire
- **AUTORISE** le Maire à signer ledit mandat de gestion.

Extrait certifié conforme  
Orvault, le 10 février 2026

**Pour le Maire**  
**Le Directeur général des services**

**François BONNEAU**



**La secrétaire de séance**

**Sandrine BRUN**

Rendu exécutoire

Par télétransmission en Préfecture le : 10 FEV. 2026

Et par publication le : 10 FEV. 2026



ORVAULT

Direction Générale

## **Convention de mandat de gestion à titre gracieux**

### **Perception des indemnités d'occupation dues par les occupants du terrain d'insertion temporaire situé rue route de Basse-Indre à Orvault**

#### TABLE DES MATIERES

Article 1 <sup>er</sup> – Objet du mandat .....	3
Article 2 – Nature des opérations sur lesquelles porte le mandat .....	3
Article 3 – Rémunération du mandataire .....	4
Article 4 – Durée du mandat .....	4
Article 5 – Obligations générales du mandataire .....	4
Article 6 – Perception des dépôts de garantie, des indemnités d'occupation et le paiement de l'eau .....	5
Article 7 – Reversement à la ville .....	6
Article 8 – Gestion des impayés .....	6
Article 9 – Remboursement des recettes encaissées à tort .....	8
Article 10 – Reddition des comptes .....	8
Article 11 – Assurance .....	9
Article 12 – Secret professionnel .....	9
Article 13 – Dispositions relatives à la protection des données personnelles .....	9
Article 14 – Clauses résolutoires .....	17
Article 15 – Annexe .....	18

### **Entre les soussignés :**

La Ville d'Orvault représentée par son maire, Monsieur Jean-Sébastien GUITTON, agissant au nom et pour le compte de ladite ville en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date 9 février 2026 ci-après dénommée « la Ville »

D'UNE PART

### **Et**

L'association AUREOLE représentée par Fabien BELIARDE, Directeur du Territoire Ouest, dont le siège est situé 31 rue Falguière à Paris, dûment habilité en vertu de .....  
« Le mandataire. »

D'AUTRE PART

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

### **PREAMBULE**

Dans le cadre de la stratégie territoriale de résorption des bidonvilles, Nantes Métropole propose aux communes volontaires, dans le cadre de la gestion locative des terrains stabilisés ou d'insertion temporaire, de disposer de la compétence d'un opérateur.

Cette démarche vise à améliorer les conditions de vie des personnes sur le site (installation d'un bâtiment modulaire sanitaires, d'une desserte en eau potable, régularisation des installations électriques, abri machines à laver) et permettre à chaque ménage d'être accompagné pour trouver une solution de logement ou d'habitat adapté à son profil, son projet et ses ressources.

La Ville d'Orvault, propriétaire d'un terrain d'insertion temporaire situé route de Basse-Indre (haut-Cormier) à Orvault.

Afin d'autoriser cette occupation temporaire du site le temps d'accompagner les personnes vers un projet d'habitat adapté, les ménages signent une convention d'occupation temporaire avec la ville. Cette convention introduit le principe d'une indemnité d'occupation fixée à 50 € pour le mobil-home de type 3 et de 60 € pour les mobil-home de type 4, et le remboursement de charges locatives.

La prestation de gestion d'occupation du terrain intègre la mission de perception du dépôt de garantie, des indemnités d'occupation mensuelles des ménages et des provisions de consommation d'eau mensuelles.

## **ARTICLE 1<sup>ER</sup> – OBJET DU MANDAT**

A travers la présente convention, et en application des articles L. 1611-7-1 et D. 1611-32-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, la ville donne mandat au mandataire, qui l'accepte, à des fins de réalisation des opérations de facturation et d'encaissement du dépôt de garantie, des indemnités d'occupation mensuelles des ménages et des provisions de consommation d'eau mensuelles par les occupants du terrain d'insertion temporaire situé route de Basse-Indre à Orvault.

Le mandataire agit au nom et pour le compte de la ville, dans les conditions définies ci-après. Dans tous les documents qu'il établit au titre du présent mandat, le mandataire mentionne explicitement qu'il agit au nom et pour le compte de la Ville.

Le mandataire est notamment chargé d'appliquer la tarification mise en place par la ville, selon la politique tarifaire définie par cette dernière.

## **ARTICLE 2 – NATURE DES OPERATIONS SUR LESQUELLES PORTE LE MANDAT**

Au titre de sa mission et en vertu du mandat qui lui est confié, le mandataire est habilité à réaliser, au nom et pour le compte de la Ville, les opérations suivantes :

- La perception des dépôts de garantie ;
- La facturation et la collecte des indemnités d'occupation mensuelles dues par les occupants du terrain d'insertion temporaire situé route de Basse-Indre à Orvault ;
- La facturation de provisions de consommation d'eau mensuelles ;
- L'encaissement des recettes versées à ce titre provenant des locataires à travers l'un des vecteurs suivants :
  - Prélèvement automatique ;
  - Virement bancaire ;
  - Carte bancaire ;
  - Chèque ;
  - Titre interbancaire de paiement ;
  - Numéraire ;
  - Mandat postal ;
  - Télépaiement.
- Le remboursement des recettes encaissées à tort (*cf. infra* art.8), ce qui comprend, conformément aux dispositions de l'article D.1611-32-6 du Code général des collectivités territoriales :
  - Le remboursement des montants encaissés selon les modalités définies pour chaque prestation par la convention ou la réglementation qui lui est applicable ;
  - Le reversement des excédents de versement ;
  - La restitution des sommes indûment perçues.

Les opérations de remboursement seront réalisées à travers l'un des vecteurs suivants :

- Virement bancaire ;
- Chèque.
- Le recouvrement amiable des impayés des occupants/ménages (*cf. infra* art.7) ;
- Le reversement à la ville des recettes collectées (*cf. infra* art.6) ;
- S'assurer du respect du règlement intérieur et de l'application des modalités de la convention d'occupation à titre précaire.

### **ARTICLE 3 – REMUNERATION DU MANDATAIRE**

Le présent mandat est conclu à titre gracieux. Le mandataire ne perçoit en conséquence aucune rémunération par la ville au titre de sa mission.

### **ARTICLE 4 – DUREE DU MANDAT**

Le présent mandat est consenti pour une durée de 18 mois, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2026, jusqu'au 30 septembre 2028.

### **ARTICLE 5 – OBLIGATIONS GENERALES DU MANDATAIRE**

Le mandataire est soumis de manière générale aux mêmes obligations prévues par le règlement général sur la comptabilité publique, en particulier le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, que celles auxquelles est soumise la ville.

Il est tenu d'appliquer les dispositions des articles D.1611-32-1 et suivants pris en application de l'article L.1611-7-1 du Code général des collectivités territoriales.

Conformément aux dispositions de l'article D1611-32-4 du Code général des collectivités territoriales, le mandataire tient une **comptabilité séparée** retraçant l'intégralité des produits et charges constatés et des mouvements de caisse opérés au titre du présent mandat.

Il doit ouvrir un **compte bancaire** spécifiquement affecté à l'activité liée au présent mandat et y consigner l'ensemble des opérations comptables afférentes. Les sommes concernées doivent être directement affectées à ce compte dédié, sans transiter par un autre compte bancaire.

Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits ou payer des charges autres que celles énumérées dans l'article 2 ci-avant, sous peine d'être constitué comptable de fait. Le comptable de fait peut, dans le cas où il n'a pas fait l'objet de poursuites au titre du délit d'usurpation de fonctions prévu par l'article 433-12 du Code pénal, être condamné aux amendes prévues par la loi.

Il est tenu de présenter les registres comptables, les fonds et les formules inactives aux agents de contrôle qualifiés. En effet, le mandataire est soumis aux mêmes vérifications, par les autorités habilitées, que celles pesant sur le comptable public et l'ordonnateur.

Le mandataire doit effectuer des contrôles, notamment :

- Lors de l'encaissement d'une recette, les contrôles prévus au 1<sup>o</sup> et, le cas échéant, au 3<sup>o</sup> de l'article 19 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique : régularité de l'autorisation de percevoir la recette, de la mise en recouvrement des créances, des réductions et annulations des ordres de recouvrer ;
- Lors du remboursement des recettes encaissées à tort, les contrôles prévus aux d et e du 2<sup>o</sup> du même article du décret susmentionné : validité de la dette dans les conditions de l'article 20 du décret susvisé, caractère libératoire du paiement.

Le mandataire est soumis aux contrôles du comptable public assignataire de la ville ou de leurs délégués auprès desquels ils sont placés.

Ce contrôle s'étend aux systèmes d'information utilisés par le mandataire pour l'exécution des opérations qui lui sont confiées.

Le mandataire est également soumis aux vérifications des autorités habilitées à contrôler sur place le comptable public assignataire ou le mandant.

Le mandataire est, conformément à la réglementation en vigueur, responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectués, tant que ces fonds n'ont pas été pris en charge par le comptable public.

## **ARTICLE 6 – PERCEPTION DES DEPOTS DE GARANTIE, DES INDEMNITES D'OCCUPATION ET LE PAIEMENT DE L'EAU**

### **Le dépôt de garantie :**

Lors de l'entrée dans le mobil-home, chaque occupant.e versera un dépôt de garantie d'un montant correspondant à l'indemnité d'occupation mensuelle. Il sera établi au prorata du nombre de jours calendaires à l'entrée dans le mobil-home, il en sera de même pour la restitution au moment du départ du terrain d'insertion, en l'absence de dégradation ou d'impayé, à l'issue de l'état des lieux sortant.

Le montant est de :

- o 50 € pour un T3
- o 60 € pour le T4

### **L'indemnité d'occupation mensuelle :**

L'Occupant-e du terrain d'insertion versera une indemnité d'occupation mensuelle dont le montant est fixé à :

- 50 € pour un T3
- 60 € pour un T4

Le mandataire procédera à la perception de cette indemnité le 5 de chaque mois au plus tard.

La première indemnité d'occupation mensuelle sera établie au prorata du nombre de jours calendaires à l'entrée dans le mobil-home, il en sera de même pour le mois du départ.

Au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année l'indemnité d'occupation fera l'objet d'une actualisation dans la limite de l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac sur douze mois glissants, sur la base du dernier indice publié par l'INSEE.

### **Le paiement de l'eau**

Le terrain d'insertion temporaire est équipé d'un compteur d'eau général dédié à l'ensemble des occupants du terrain. Une provision mensuelle est demandée à chaque ménage, d'un montant de 56 €.

Une régularisation sera réalisée par la Ville tous les six mois, par le biais d'un titre de recette (*vérification en cours*).

### **ARTICLE 7 – REVERSEMENT A LA VILLE**

Le mandataire s'engage à procéder trimestriellement au reversement auprès du comptable public assignataire des recettes perçues et à joindre à ce reversement les pièces justificatives autorisant la perception desdites recettes et établissant la liquidation des droits.

Ces mêmes pièces justificatives seront parallèlement transmises à la Ville sous forme d'un bordereau retraçant le détail des sommes facturées et encaissées par locataire dans le mois.

### **ARTICLE 8 – GESTION DES IMPAYES**

Le mandataire est chargé du recouvrement amiable des recettes.

Le mandataire a l'obligation de transférer les créances non recouvrées à la ville dans les délais suivants :

- 3 mois maximum après l'établissement de la facture pour les impayés pour lesquels le mandataire a constaté l'épuisement de ses moyens de recouvrement ;

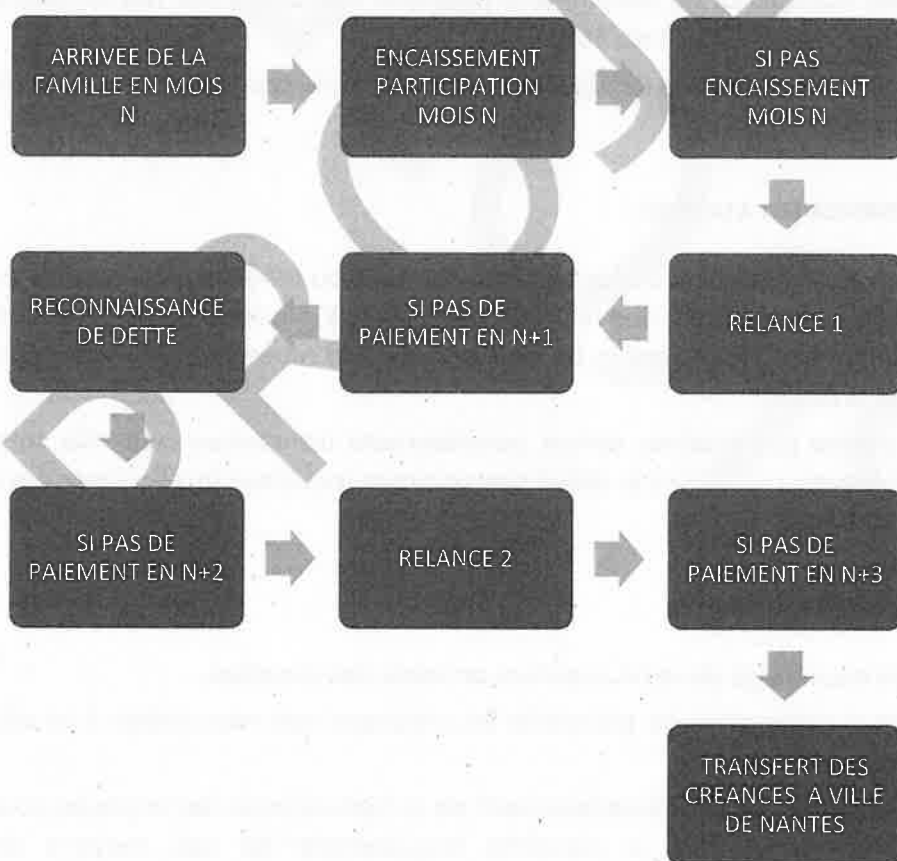
*Le mandataire pourra préalablement proposer des échelonnements de paiement dans ce délai de 3 mois.*

- 1 mois maximum après l'établissement de la facture pour les occupants/ménages partis sans laisser d'adresse ;
- 15 jours maximum après que le mandataire a reçu de la Banque de France, un dossier de la commission de surendettement des particuliers ;
- 15 jours maximum après que le titulaire a reçu un avis de règlement ou de liquidation judiciaire.

Le mandataire produit à cet égard tous les documents nécessaires (nom, prénom, adresse, à minima) permettant à la ville d'émettre les titres de recettes correspondant à ces créances non recouvrées, afin que le comptable public puisse accomplir toutes diligences adéquates pour leur recouvrement ou les proposer en admission en non-valeur le cas échéant.

Le mandataire a l'obligation, en tout état de cause, de transférer les créances non recouvrées avant leur date de prescription.

Le processus de recouvrement sera réalisé de la façon présentée ci-dessous.



La Ville, pour toute situation de non-paiement, selon le schéma présenté ci-avant établira un titre de recette.

## **ARTICLE 9 – REMBOURSEMENT DES RECETTES ENCAISSEES A TORT**

Afin de permettre le remboursement des recettes encaissées à tort (tel que prévu par l'article 2 de la présente convention), le plafond du fonds de caisse permanent que le mandataire est autorisé à conserver, sur toute la durée du présent mandat, est arrêté à 500 € par mois.

Le mandataire procédera mensuellement, à la transmission auprès de la Ville d'un bordereau récapitulatif de tous les remboursements effectués dans le mois et présentant à cette fin :

- Le total général des remboursements effectués ;
- Un sous total par nature de recette remboursée ;
- Et, pour chaque remboursement réalisé :
  - La date du remboursement ;
  - L'identité de l'occupant/ménage remboursé ;
  - Le montant du remboursement ;
  - Le motif précis du remboursement ;
  - Une copie du virement effectué accompagné de la copie du RIB du 'occupant/ménage, ou une copie du chèque émis.

Il est précisé qu'aucune contraction comptable n'est autorisée entre les recettes et les dépenses au titre du même mandat.

## **ARTICLE 10 – REDDITION DES COMPTES**

En application des articles D. 1611-26 et D. 1611-32-7 du Code général des collectivités territoriales, le mandataire opère la reddition des comptes au moins une fois par an. Cette reddition intervient dans des délais permettant au comptable public de produire son compte financier unique dans les délais réglementaires, et dans la mesure du possible, avant le 31 janvier de l'année suivante l'exercice en année civile.

Les comptes produits par le mandataire retracent la totalité des opérations de recettes et de dépenses décrites par nature, sans contraction entre elles, ainsi que la totalité des opérations de trésorerie par nature. L'association ouvrira un compte bancaire spécifique à cette convention.

Ils comportent, en outre, les éléments dont l'article D. 1611-32-7 susvisé dresse la liste.

**Ne sont remises à l'occasion de la reddition des comptes que les pièces qui n'ont pas été précédemment produites au titre du reversement des sommes encaissées.**

## **ARTICLE 11 – ASSURANCE**

Conformément aux dispositions de l'article D.1611-19 du Code général des collectivités territoriales, le mandataire non doté d'un comptable public souscrit, avant l'exécution du présent mandat, une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en raison des actes qu'il accomplit au titre de la présente convention.

Par ailleurs, le mandataire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de la ville et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations du présent mandat (responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil).

## **ARTICLE 12 – SECRET PROFESSIONNEL**

Les membres et personnels du mandataire s'engagent à observer le secret professionnel sur toutes informations qu'ils seront amenés à connaître dans le cadre de l'exécution de la présente convention, à moins que ces informations soient tombées dans le cadre du domaine public ou que leur divulgation soit rendue nécessaire dans le cadre d'une injonction administrative ou judiciaire.

## **ARTICLE 13 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

### **13.1 - Objet**

Les présentes dispositions ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le mandataire s'engage à effectuer pour le compte de la Ville, des traitements de données à caractère personnel correspondant aux missions définies dans le cadre de la présente convention (Annexe « Données personnelles »).

Ce faisant, elles précisent leurs obligations réciproques en matière de protection des données à caractère personnel.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le Règlement européen sur la protection des données » ou « RGPD ») et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « la Loi Informatique et Libertés »).

Les termes utilisés ci-après et qui sont définis à l'article 4 du RGPD ont le sens qui leur est donné dans cet article.

### **13.2 - Description des traitements de données faisant l'objet de la sous-traitance**

Le mandataire est autorisé à traiter pour le compte de la ville les seules données à caractère personnel nécessaires à réalisation du présent mandat.

A ce titre, le mandataire est un sous-traitant au sens de l'article 4.8 du RGPD agissant pour le compte de la ville, responsable de traitement au sens de l'article 4.7 du RGPD.

Dans le cadre de cette sous-traitance, le mandataire est autorisé à réaliser les seuls traitements de données personnelles décrits dans le tableau figurant en annexe (annexe « Données personnelles »).

### **13.3 - Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement**

Le sous-traitant doit présenter des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées, de manière à ce que le traitement des données personnelles réponde aux exigences de la réglementation et garantisse la sécurité des données et la protection des droits des usagers.

À ce titre, le sous-traitant s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet de la sous-traitance, telles que décrites dans l'annexe au présent mandat. Le sous-traitant s'interdit de prendre copie ou de stocker pour son compte, quelles qu'en soient la forme et la finalité, tout ou partie des informations ou données qui lui ont été confiées ou qui ont été recueillies au cours de l'exécution du présent marché.
- Traiter les données conformément aux instructions du responsable du traitement. Dans le cas où le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du Règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union européenne ou du droit des États membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement par écrit le responsable du traitement,
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat,
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :
  - S'engagent à respecter la confidentialité, en vertu d'une charte d'entreprise, d'une obligation contractuelle de confidentialité ou du secret professionnel,
  - Soient sensibilisées et formées régulièrement à la protection des données à caractère personnel,

- Mettre en œuvre toutes les mesures utiles permettant de garantir la sécurité des données, impliquant notamment un accès aux données aux seules personnes dûment habilitées,
- Prendre en compte, dès la conception du service, du produit ou de l'application, les principes de protection des données dès la conception (privacy by design) et de protection des données par défaut (privacy by default).

#### **13.4 - Sous-traitance ultérieure**

Le mandataire, en tant que sous-traitant, peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « le sous-traitant ultérieur ») pour mener des activités de traitement spécifiques, uniquement sous réserve que :

1. Le sous-traitant informe préalablement et par écrit le responsable du traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'un sous-traitant, en indiquant notamment :
  - Les activités de traitement sous-traitées,
  - L'identité et les coordonnées (nom, adresse, mail et téléphone) du sous-traitant ultérieur,
  - L'identité et les coordonnées mail de son éventuel délégué à la protection des données,
  - Les dates de ce projet de contrat de sous-traitance.
2. Le responsable du traitement dispose d'un délai d'un mois calendaire, à compter de la date de réception de ces informations, pour présenter ses objections, lesquelles peuvent conduire le responsable de traitement à s'opposer au projet de sous-traitance. La sous-traitance ultérieure ne pourra être effectuée que si le responsable du traitement n'a pas émis d'objection dans ce délai.

En tout état de cause, le sous-traitant ultérieur est tenu, dans le contrat passé avec le sous-traitant initial, de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable du traitement.

Il appartient au mandataire, sous-traitant initial, de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par le sous-traitant ultérieur de ses obligations.

La situation à la date de signature du présent mandat en matière de sous-traitance, doit être décrite dans le tableau figurant en annexe des présentes (annexe « Données personnelles »).

### **13.5- Transferts de données personnelles**

Le sous-traitant s'engage à traiter les données à caractère personnel uniquement à l'intérieur de l'Union Européenne.

Le sous-traitant s'engage à ne procéder à des transferts de données hors UE que sous réserve :

1. D'avoir préalablement informé la ville de la localisation des destinataires concernés,
2. D'avoir obtenu l'accord écrit préalable de la ville pour la mise en œuvre du transfert de données hors UE ;
3. De procéder à un transfert dans un pays tiers qui disposent d'un « niveau adéquat » de protection des données à caractère personnel en vertu notamment de l'article 45 du RGPD et en toutes hypothèses, de mettre en œuvre des garanties appropriées pour l'encadrement des transferts de données hors UE, à savoir la signature entre chaque destinataire et le sous-traitant de clauses contractuelles types les plus récentes adoptées par la Commission Européenne ou adoptées par une autorité de contrôle et approuvées par la Commission européenne conformément à l'Article 46.2. c) et d) du RGPD.

Conformément aux recommandations 01/2020 du Comité européen à la protection des données du 18 juin 2021, les clauses contractuelles types devront être assorties de toutes les mesures complémentaires éventuellement nécessaires au regard de la législation du pays importateur des données.

### **13.6 - Droit d'information des personnes concernées**

Il appartient au responsable de traitement de prévoir les termes de l'information à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement réalisées par le mandataire en tant que sous-traitant, conformément aux articles 12 à 14 du RGPD.

Le sous-traitant s'engage à apporter sa collaboration au responsable de traitement afin de fournir cette information et d'organiser le recueil du consentement des personnes concernées, le cas échéant.

Ainsi, lorsque la prestation intègre la mise place d'une application ou d'un logiciel en lien direct avec les personnes concernées (site Internet ou intranet, démarche en ligne, ou tout autre application interagissant directement avec l'utilisateur final), le sous-traitant devra adapter son service ou son produit, sans coût supplémentaire, pour prendre en compte l'éventuel recueil et retrait du consentement.

### **13.7 Exercice des droits par les personnes concernées**

Le sous-traitant aide le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage), droit de fixer des directives sur le sort de ses données après sa mort.

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du mandataire des demandes d'exercice de leurs droits, celui-ci en tant que sous-traitant, doit adresser ces demandes, dès réception, aux coordonnées du responsable de traitement précisées à l'article 12.12 des présentes.

### **13.8 - Coopération entre le responsable de traitement et le sous-traitant**

Le sous-traitant conserve et met à disposition du responsable du traitement toute la documentation et les informations nécessaires pour démontrer le respect de ses obligations réglementaires et pour faciliter la réalisation d'audits et inspections par le responsable du traitement, par son délégué à la protection des données ou par tout autre auditeur mandaté.

Le responsable du traitement documente par écrit toute évolution de ses instructions concernant le traitement des données par le sous-traitant.

Au cas où une analyse d'impact sur la vie privée (AIPD) se révélerait nécessaire en cours d'exécution du mandat, le sous-traitant apporte son aide, notamment documentaire, au responsable du traitement, pour sa réalisation. Si nécessaire, le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

En cas d'une demande d'information, enquête ou contrôle opéré par la CNIL ou par une autre autorité en matière de donnée à caractère personnel, chaque partie s'engage à informer l'autre, dans les meilleurs délais, de la survenance de la demande, de l'enquête ou du contrôle portant sur des éléments concernant l'autre partie. Chaque partie contribuera à la recherche des éléments demandés.

### **13.9 - Mesures de sécurité mises en œuvre par le Sous-traitant**

Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté aux risques affectant les données personnelles, compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que du degré de probabilité et de gravité des risques pour les droits et libertés des personnes physiques.

Le sous-traitant s'engage notamment à :

- Authentifier les utilisateurs, les personnes ayant accès au service, qu'il s'agisse des usagers ou des personnels et assimilés du sous-traitant, amenés à accéder et/ou traiter des données à caractère personnel ; cela concerne aussi par extension les éventuels accès par logiciel (API et autres),
- Contraindre les utilisateurs à changer de mot de passe après réinitialisation et limiter le nombre de tentatives d'accès à un compte,
- Définir une politique de mots de passe, ainsi qu'une politique de renouvellement,
- Mettre en place un système de journalisation et assurer sa protection,
- Sécuriser les serveurs en installant sans délai les mises à jour de sécurité, en limitant physiquement leur accès et en assurant la traçabilité de tous les accès logiques et physiques,
- Sécuriser les accès distants,
- Sécuriser les sites web par l'utilisation du chiffrement,
- Effectuer des sauvegardes quotidiennes et stocker les supports dans des lieux sécurisés,
- Veiller à l'effacement physique des données avant mise au rebut des supports,
- Utiliser des systèmes et des services de traitement reconnus,
- Protéger l'accès à ses locaux par des systèmes adaptés et par un dispositif d'alarme anti-intrusion,
- Superviser les opérations de maintenance et les interventions de tiers par une personne identifiée,
- Prévoir et tester régulièrement les dispositifs assurant la continuité du service,
- Rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique,
- Disposer d'une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer périodiquement l'efficacité des mesures destinées à assurer la sécurité du traitement,
- Apporter la preuve de la mise en place de ces mesures de sécurité et d'autres, existantes ou à venir, que le Sous-traitant aura jugées nécessaire de mettre en œuvre.

Le mandataire s'engage à maintenir et à mettre à jour ces mesures et à en implémenter de nouvelles au besoin, tout au long de l'exécution de l'exécution du mandat, de façon à assurer à tout moment un niveau de sécurité adéquat au regard des critères précités.

Le sous-traitant assume la réparation du préjudice subi par la collectivité résultant d'un manquement à la présente clause et concernant les traitements de données personnels objets de la sous-traitance.

### **13.10 - Notification des violations de données à caractère personnel**

Le sous-traitant notifie au responsable du traitement dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai maximal de 48 heures, toute violation de données à caractère personnel dont il a connaissance pour les données dont il assure le traitement.

Cette notification contient :

- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel,
- Les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par cette violation de données,
- Les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés,
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données, du sous-traitant ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues,
- La description des conséquences probables de cette violation de données à caractère personnel,
- La description des mesures prises ou envisagées par le sous-traitant pour remédier à cette violation de données et pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives,
- Le signalement éventuel que la violation de données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

Cette notification est adressée au délégué à la protection des données du responsable du traitement par courriel (*cf. infra* art 12.12).

Le responsable du traitement assure la notification à la CNIL et l'éventuelle notification aux personnes concernées, avec le support du Sous-traitant si nécessaire.

### **13.11 - Audits et inspections**

Le responsable du traitement peut conduire auprès du sous-traitant, sans que celui-ci puisse s'y opposer, des audits relatifs à la sécurité, au contrôle des garanties ou des dispositions du présent document ainsi que dans tout autre domaine prévu par la réglementation sur l'ensemble du périmètre concourant à la mise en œuvre du traitement par le sous-traitant.

Les audits menés par ou sous l'autorité du responsable du traitement le seront dans les règles de l'art, en s'assurant notamment de ne pas perturber le fonctionnement du système d'informations du Sous-traitant et en limitant l'accès des informations obtenues lors des audits aux seules personnes autorisées.

### **13.12 - Communications entre les parties - Délégués à la protection des données**

Chaque partie désigne un interlocuteur privilégié pour tout échange ou communication en lien avec les données à caractère personnel traitées en application des présentes dispositions :

- Le sous-traitant devra être contacté aux coordonnées complétées en annexe
- Le responsable de traitement devra être contacté aux coordonnées suivantes :

Alain BARTHELEMY  
Délégué à la protection des données  
[dpd@mairie-orvault.fr](mailto:dpd@mairie-orvault.fr)

En cas de modification en cours d'exécution du présent mandat, chaque partie informe l'autre sans délai des nouvelles coordonnées du point de contact.

### **12.13 - Registre des catégories d'activités de traitement**

Le sous-traitant déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées en tant que sous-traitant pour le compte du responsable de traitement, comprenant :

- Le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable de traitement ;
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, (y compris les transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du RGPD) avec l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale, ainsi que le cas échéant, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- Une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, appliquées aux données.

Sur simple demande du responsable du traitement, le sous-traitant lui transmet copie de l'extrait du registre le concernant.

### **13.14 - Sort des données personnelles à l'issue du mandat**

#### **13.14.1 Au cours du mandat**

Au cours du mandat, dans le cas de données utilisées de manière ponctuelle et, notamment, des exports de données dans le cadre d'opération de maintenance, celles-ci sont détruites par le Sous-traitant dans un délai de 15 jours suivant la

résolution de l'incident. Le Responsable de traitement peut sur demande obtenir le procès-verbal de destruction des données en question.

#### **13.14.2 Au terme du mandat**

Au terme du mandat, le sous-traitant s'engage, sur requête du responsable du traitement et dans un délai maximum de 30 jours calendaires, à envoyer copie de toutes les données à caractère personnel dont il dispose ou qu'il opère au responsable du traitement ou à l'entreprise que lui désignera le responsable du traitement. L'envoi devra se faire en respectant des mesures de sécurité adaptées et validées par le responsable de traitement.

Cet envoi, concernant toutes les données fournies, créées ou modifiées, fera l'objet, de la part du responsable du traitement, d'un accusé de réception par mail.

À l'expiration d'un délai de 15 jours calendaires suivant cette réception, le sous-traitant réalisera la destruction de toutes ces données et veillera à ce que cette opération soit également menée, sans délai, par tous les sous-traitants ultérieurs.

Le sous-traitant confirmera au responsable du traitement, par mail et sans délai, la réalisation de ces opérations.

#### **13.15 - Durée**

Les présentes dispositions du présent article entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2026 et prennent fin au 30 septembre 2028.

#### **13.16 - Evolution de la réglementation**

En cas d'évolution des obligations législatives ou réglementaires, le sous-traitant met en œuvre des nouvelles dispositions et réalise sans frais supplémentaires la mise à jour des services, logiciels et applications entrant le champ de la sous-traitance.

#### **ARTICLE 14 – CLAUSES RESOLUTOIRES**

La convention peut être résiliée de plein droit par une des parties moyennant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception trois mois avant l'échéance annuelle définie à l'article 4 du présent mandat.

Le manquement de l'une des parties à ses obligations contractuelles sera susceptible d'entraîner la résiliation de la présente avec l'obligation pour la partie défaillante de rembourser les frais effectivement engagés et justifiés par l'autre partie.

En cas de résiliation de la présente convention, pour quelque motif que ce soit, les parties se rapprocheront afin de convenir des modalités de versement des recettes et des commissions, sur la base des dispositions du présent mandat.

## **ARTICLE 15 – ANNEXE**

Est annexée au présent mandat et a valeur contractuelle, l'annexe suivante :

- Annexe « Données personnelles »

<b>Pour le Mandataire</b>	<b>Pour la ville</b>
<b>Nom / prénom/ qualité du signataire Titre de l'association</b>	<b>Jean-Sébastien GUITTON Maire d'Orvault</b>

